



CARTE DU COMBATTANT
DROITS AU-DELA DU 2 JUILLET 1962
POUR L'ALGERIE

La loi de finances pour 2019 permet d'accueillir favorablement les demandes de carte du combattant lorsque le militaire a été affecté en Algérie après le 2 juillet 1962, dès lors qu'il y a effectué un séjour de 120 jours au moins avant le 2 juillet 1964.

Les demandes sont reçues sur un imprimé spécial qui permet de solliciter en même temps la carte du combattant et la retraite du combattant.

Pour les demandeurs domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, la demande doit être faite auprès de:

ONACVG
Service départemental des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture
2 rue maréchal Joffre
64021 Pau cedex

Un premier bilan peut être dressé s'agissant de la mise en œuvre de cette mesure.

Au 26 février 2019, le Service départemental avait enregistré 303 demandes.

Lors de sa première réunion, le 22 janvier, la commission nationale a accueilli favorablement 161 demandes pour le département. Les autres dossiers seront traités lors de la prochaine réunion de la commission nationale, le 20 mars.

De plus, la publication de cette nouvelle disposition a suscité 16 demandes de carte du combattant au titre d'une mesure précédente (dont celle des 4 mois à cheval avant et après le 2 juillet 1962) et généré 12 attributions supplémentaires de la carte du combattant.

NB : La carte du combattant délivrée pour un séjour effectué en totalité après le 2 juillet 1962 relève des attributions au titre des OPEX, et non de la guerre d'Algérie, comme pour les opérations au Cameroun (du 17/12/56 au 31/12/58 et du 01/06/59 au 28/03/58) et en Mauritanie (totalité des années 1957, 58 et 59). Ceci n'a aucune incidence sur les droits liés au statut de combattant (retraite du combattant, demi-part fiscale, retraite mutualiste, qualité de ressortissant de l'ONACVG, ...).